

Le Conseil d'État a annulé l'article 750-1 du Code de procédure civile qui prévoyait l'obligation d'un recours préalable à un mode amiable de résolution du litige avant toute action judiciaire pour les litiges portant sur une somme inférieure à 5 000 euros.

Conseil d'État

N° 436939

ECLI:FR:CECHR:2022:436939.20220922

Mentionné aux tables du recueil Lebon

6ème - 5ème chambres réunies

Mme Airelle Niepce, rapporteur

M. Nicolas Agnoux, rapporteur public

SAS HANNOTIN AVOCATS, avocats

Lecture du jeudi 22 septembre 2022

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

Vu les procédures suivantes :

1° Sous le n° 436939, par une requête et deux mémoires complémentaires, enregistrés les 20 décembre 2019, 23 mars et 21 mai 2020, au secrétariat du contentieux du Conseil d'État, le Conseil national des barreaux, la Conférence des bâtonniers, l'ordre des avocats au barreau de Paris, l'Association des avocats conseils d'entreprises, la Confédération nationale des avocats et la Fédération nationale des unions de jeunes avocats demandent au Conseil d'État :

1°) d'annuler pour excès de pouvoir le décret n° 2019-1333 du 11 décembre 2019 réformant la procédure civile ;

2°) de mettre à la charge de l'État la somme de 5 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

2° Sous le n° 437002, par une requête, enregistrée le 23 décembre 2019 au secrétariat du contentieux du Conseil d'État, le Syndicat des avocats de France et



AMORIFE International, Association Loi 1901
Siret 882 108 269 00029 - Prestataire Formations 27 39 01 287 39
Siège Social : 52, avenue Georges Pompidou F-39100 DOLE - +33 683 831 476
secretariat@amorifeinternational.com

Référentiel National Qualité

Audité par
BUREAU VERITAS
Certification



Qualiopi
processus certifié
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



ADHÉRENT
160146

le Syndicat de la magistrature demandent au Conseil d'État d'annuler pour excès de pouvoir le décret n° 2019-1333 du 11 décembre 2019 réformant la procédure civile.

Vu les autres pièces des dossiers ;

Vu :

- la Constitution et son préambule ;
 - la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;
 - le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ;
 - le code civil ;
 - le code de la mutualité ;
 - le code de l'organisation judiciaire ;
 - le code de procédure civile ;
 - le code des procédures civiles d'exécution ;
 - le code du travail ;
 - la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 ;
 - la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 ;
 - la loi n° 2007-1787 du 20 décembre 2007 ;
 - la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 ;
 - la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 ;
 - l'ordonnance n° 2018-1125 du 12 décembre 2018 ;
 - le décret n° 2019-1419 du 20 décembre 2019 ;
 - le décret n° 2020-950 du 30 juillet 2020 ;
 - le décret n° 2020-1201 du 30 septembre 2020 ;
 - le décret n° 2020-1452 du 27 novembre 2020 ;
 - le décret n° 2020-1641 du 22 décembre 2020 ;
 - le décret n° 2021-1322 du 11 octobre 2021 ;
 - la décision du Conseil Constitutionnel n° 2019-778 DC du 21 mars 2019 ;
 - l'arrêté du 9 août 2021 du garde des sceaux, ministre de la justice, relatif aux modalités de communication de la date de première audience en procédure écrite ordinaire devant le tribunal judiciaire ;
 - le code de justice administrative ;
- Après avoir entendu en séance publique :
- le rapport de Mme Airelle Niepce, maître des requêtes,
 - les conclusions de M. Nicolas Agnoux, rapporteur public ;



AMORIFE International, Association Loi 1901
Siret 882 108 269 00029 - Prestataire Formations 27 39 01 287 39
Siège Social : 52, avenue Georges Pompidou F-39100 DOLE - +33 683 831 476
secretariat@amorifeinternational.com

Référentiel National Qualité

Audité par
BUREAU VERITAS
Certification



Qualiopi
processus certifié
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



La parole ayant été donnée, après les conclusions, à la SAS Hannotin avocat, avocat du Conseil national des barreaux, et autres et à la SARL Meier-Bourdeau, Lecuyer et associés, avocat du Syndicat des avocats de France et autre ;

... D E C I D E :

Article 1er : Il n'y a pas lieu de statuer sur les conclusions des requêtes dirigées contre les dispositions du deuxième alinéa de l'article 54 du code de procédure civile, dans sa rédaction issue de l'article 1er du décret attaqué, et des articles 754 et 761 du même code, dans leur rédaction issue de l'article 4 du décret attaqué, dans la mesure précisée aux points 4 et 5 de la présente décision.

Article 2 : Les dispositions suivantes du décret attaqué sont annulées :

- l'article 750-1 du code de procédure civile, dans sa rédaction issue de l'article 4 du décret attaqué ;
- les articles 901 et 933 du code de procédure civile dans leur rédaction issue de son article 29, en tant qu'ils renvoient à l'ensemble des mentions prévues à l'article 57 du même code sans exclure l'indication des pièces sur lesquelles la demande est fondée ;
- le I de l'article 55 du décret attaqué ;
- le II du même article 55 en tant qu'il ne mentionne pas les articles 760 à 768 du code de procédure civile, dans leur rédaction issue de son article 4, parmi les dispositions faisant l'objet d'une application aux instances introduites à compter du 1er janvier 2020.

Article 3 : Les effets produits par l'article 750-1 du code de procédure civile dans sa rédaction issue de l'article 4 du décret attaqué dans la mesure précisée au point 43 avant son annulation et par les procédures et décisions affectées, entre le 13 décembre 2019 et le 1er janvier 2020, par l'annulation du I de l'article 55 du décret attaqué sont définitifs, sous réserve des actions engagées à la date de la présente décision.



AMORIFE International, Association Loi 1901
Siret 882 108 269 00029 - Prestataire Formations 27 39 01 287 39
Siège Social : 52, avenue Georges Pompidou F-39100 DOLE - +33 683 831 476
secretariat@amorifeinternational.com

Référentiel National Qualité

Audité par
BUREAU VERITAS
Certification



Qualiopi
processus certifié
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



ADHÉRENT
160146

Article 4 : L'État versera au Conseil national des barreaux et autres une somme de 3 000 euros, au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 5 : Le surplus des conclusions des requêtes est rejeté.

Article 6 : La présente décision sera notifiée au Conseil national des barreaux et au Syndicat des avocats de France, premiers requérants dénommés, à la Première ministre et au garde des sceaux, ministre de la Justice.

Délibéré à l'issue de la séance du 5 septembre 2022 où siégeaient :

M. Rémy Schwartz, président adjoint de la section du contentieux, président ;
Mme Isabelle de Silva, M. Jean-Philippe Mochon, présidents de chambre ; Mme Suzanne von Coester, Mme Fabienne Lambolez, M. Olivier Yeznikian, M. Cyril Roger-Lacan, conseillers d'État ;
Mme Pauline Hot, auditrice et Mme Airelle Niepce, maître des requêtes rapporteure ;

Rendu le 22 septembre 2022.

Le président : M. Rémy Schwartz

La rapporteure : Mme Airelle Niepce

La secrétaire : Mme Marie-Adeline Allain

Le Conseil d'État s'est prononcé par une décision du 22 septembre 2022 par laquelle il a annulé l'article 750-1 du Code de procédure civile qui prévoyait notamment que

« A peine d'irrecevabilité que le juge peut prononcer d'office, la demande en justice doit être précédée, au choix des parties, d'une tentative de conciliation menée par un conciliateur de justice, d'une tentative de médiation ou d'une tentative de procédure participative, lorsqu'elle tend au paiement d'une somme n'excédant pas 5 000 euros ou lorsqu'elle est relative à l'une des actions mentionnées aux articles R211-3-4 et R211-3-8 du Code de l'organisation judiciaire ou à un trouble anormal de voisinage ».

Les parties se trouvaient donc dans l'obligation d'avoir recours soit à une conciliation, soit à une médiation ou une procédure participative avant d'introduire une action judiciaire lorsque celle-ci avait pour cause le paiement d'une somme inférieure à 5000 euros.



AMORIFE International, Association Loi 1901
Siret 882 108 269 00029 - Prestataire Formations 27 39 01 287 39
Siège Social : 52, avenue Georges Pompidou F-39100 DOLE - +33 683 831 476
secretariat@amorifeinternational.com

Référentiel National Qualité

Audité par
BUREAU VERITAS
Certification



Qualiopi
processus certifié
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

